

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
Mercredi 4 octobre 2023  
Salle du Conseil, Mairie de Pauillac**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, ABDICHE-MOGE, GETTE, DORÉ, FALCO, SIAUT, BARRET, GUIET, BARILLOT, FAURIE, DAUMENS, POUYALET, BLANCK, BARRAUD, MORISSEAU, AMBROISE, DE FOURNAS, CHAGNIAT, TAUZIER.

Etaient absents : Ms et Mmes ALVES, REVELLE, BORTOLUSSI, COSTA.

Procurations :

Mme ALVES donne procuration à Mme DORÉ

M. REVELLE donne procuration à Mme CROUZAL

Mme BORTOLUSSI donne procuration à Mme BARRAO

Mme COSTA donne procuration à M. SIAUT

Mme CROUZAL est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	<b>29/09/2023</b>
<i>Nombre de membres en exercice</i>	<b>27</b>
<i>Nombre de membres présents</i>	<b>23</b>
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	<b>27</b>

**PRÉAMBULE** : M. LE MAIRE demande une minute de silence en mémoire de M. JACQUEJEAN, ancien Conseiller Municipal de la commune et de M. DEYRIS, ancien Directeur Général des Services.

**PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 4 juillet 2023** : Vote : **POUR 21, ABSTENTIONS 6 (M. DE FOURNAS, M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER, M. MORISSEAU, Mme AMBROISE, M. POUYALET)**  
*Adopté à la majorité.*

## **1- FINANCES**

### **AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** la proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale de Gironde, d'inscrire les écoles publiques de la ville de Pauillac dans la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté pour une opération « petits déjeuners dans les écoles » au bénéfice des enfants scolarisés dans les territoires en difficulté sociale.

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mettre en place ce dispositif en servant exclusivement un petit déjeuner Bio (composé de trois produits : laitier, céréalier et fruitier) dans les trois écoles publiques à compter du 04 septembre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce dispositif doit être en lien avec un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation ;

Le budget alloué par l'Académie de Bordeaux pour cette opération sera de 1,30 € par jour et par enfant.

A l'issue de l'année scolaire un bilan sera réalisé ;

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de signer la convention afin de pouvoir bénéficier de subvention dans le cadre de l'appel à projet national.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

- **APPROUVE** l'opération « petits déjeuners » dans les écoles publiques à compter du 04 septembre 2023 ainsi que les termes de la convention « Petits déjeuners » avec l'académie de Bordeaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de cette subvention.
- 

*M. BARRAUD demande qui encadre le dispositif. M. LE MAIRE répond qu'il s'agit de l'Education Nationale. Les petits déjeuners étant proposés pendant le temps scolaire, seuls les enseignants peuvent prendre la décision d'appliquer ce dispositif. M. LE MAIRE indique que tous les enseignants de l'école Hauteville mettent en place les petits déjeuners, mais seulement la moitié, à l'école de Mousset. La Mairie ne peut pas l'imposer. M. DE FOURNAS demande si les produits qui composent les petits déjeuners sont des produits locaux, issus de circuits courts. M. LE MAIRE répond qu'il ne peut pas répondre. AGAPRO, la centrale d'achat, est obligée d'acheter aux fournisseurs de l'index Mercurial. A la prochaine réunion de la commission menu où il y aura AGAPRO, le service va convier Mme TAUZIER et M. CHAGNIAT car seul AGAPRO peut indiquer quels sont les producteurs à qui elle commande les produits. M. LE MAIRE indique que les petits déjeuners qui ne sont pas consommés sont offerts au goûter du service périscolaire.*

**Vote : POUR 27**

**Adopté à l'unanimité.**

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

## **2-PERSONNEL**

### **ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

**La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :**

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;

- ❖ d'une expertise ;
  - ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

**DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

*Vote : POUR 27*

*Adopté à l'unanimité.*

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

**GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITÉS DE TRAVAIL DU PERSONNEL : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Pauillac a conclu un contrat avec CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat.

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il propose donc au conseil municipal de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec CNP Assurances et de l'autoriser à cette fin à signer la convention de gestion correspondante dont le projet est soumis aux conseillers.

Le conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

- de confier au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;
- d'autoriser le Président à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

*Vote : POUR 27*

*Adopté à l'unanimité.*

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

### **3-URBANISME**

#### **MUTUALISATION DU SERVICE INSTRUCTION/URBANISME**

À la suite d'une réorganisation du service urbanisme de la commune de Pauillac, il est nécessaire de conclure une convention avec les services du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols.

Le SDEEG rend ce service à moindre coût sur la base d'un service d'instruction mutualisée à l'échelle de la Gironde garantissant proximité et réactivité, en toute sécurité juridique.

Il est à noter que les communes restent pleinement compétentes en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.

Afin de matérialiser les relations entre la commune de Pauillac et le SDEEG et, une convention fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers.

A ce sujet, la tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits.

La durée de cette convention est de 3 ans avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au SDEEG l'instruction du droit des sols de notre commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le projet de convention en annexe à la présente délibération ;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention entre le SDEEG et la commune de Pauillac, portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols.
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.
- 

*M. LE MAIRE indique qu'il y aura un agent d'accueil qui aidera les personnes qui souhaitent déposer un permis de construire sur internet. L'agent donnera un numéro de permis de construire. Il souligne la difficulté de recruter au niveau de tous les postes de la Mairie.*

**Vote : POUR 27**

*Adopté à l'unanimité.*

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

### **4-DIVERS**

#### **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE**

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

**Sur le fondement du 4e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

- Décision n°2023/17 en date du 12/04/2023 : Attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de reprise technique des concessions funéraires à l'entreprise CKME
- Décision n°2023/19 en date du 28/07/2023 : Attribution du marché de travaux pour la conception et la réalisation d'une aire de jeux inclusive
- Décision n°2023/20 en date du 22/08/2023 : Attribution du marché pour l'aménagement d'une voie verte

**Sur le fondement du 8e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

- Décision n°2023/22 en date du 06/09/2023 au profit de Madame GONZALES Catherine portant acquisition d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière (n°557)

**Sur le fondement du 9e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :**

- Décision n°2023/21 en date du 30/08/2023 : acceptation d'un don de l'association Tennis club Pauillac

**Sur le fondement du 26e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :**

- Décision n°2023/18 en date du 27/06/2023 : demande de subvention au titre du FDAEC pour l'année 2023

*M. LE MAIRE précise que la société LAPSET a remporté le marché de travaux pour la conception et la réalisation de l'aire de jeux inclusive et que le groupe COLAS SARRAZY BTP a remporté le marché pour l'aménagement de la voie verte.*

*Il explique que le fond de dotation a versé une somme au club de Tennis pour la rénovation des terrains de tennis. Le club a demandé à la Mairie de réaliser les travaux. Ils ont coûté 18 000 euros et le club les a remboursés à la commune. M. DE FOURNAS signale que les fondements sont tous faux. M. LE MAIRE explique qu'il doit s'agir d'une erreur de mise en page.*

*M. LE MAIRE annonce répondre aux questions de Mme TAUZIER lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*Le Conseil municipal :*

**PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.